

## Arrêté fédéral complétant la constitution par un article sur la radiodiffusion et la télévision

(Du 19 mars 1976)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 21 novembre 1973<sup>1)</sup>,

*arrête :*

### I

Les dispositions suivantes seront insérées dans la constitution :

*Art. 36, 5<sup>e</sup> al. (nouveau)*

<sup>5</sup> Il importe de tendre à une diffusion aussi égale que possible des émissions radiophoniques et télévisées dans toutes les régions du pays.

*Art. 36<sup>quater</sup>*

<sup>1</sup> La législation sur la radiodiffusion et la télévision est du domaine fédéral.

<sup>2</sup> La Confédération peut octroyer des concessions pour l'émission de programmes. Elle charge de la création et de l'émission des programmes une ou plusieurs institutions de droit public ou de droit privé, qui sont autonomes dans les limites fixées par la législation.

<sup>3</sup> La radiodiffusion et la télévision doivent être organisées et exploitées pour la collectivité selon les principes de l'Etat de droit libéral et démocratique. Les intérêts des cantons seront pris en considération.

<sup>4</sup> Les programmes doivent notamment :

- a. Assurer une information objective et équilibrée;
- b. Exprimer équitablement la diversité des opinions;
- c. Mieux faire comprendre les besoins de la collectivité;

<sup>1)</sup> FF 1973 II 1201

- d. Représenter le caractère propre des régions linguistiques et des diverses parties du pays;
- e. Tenir compte des diversités culturelles et sociales;
- f. Garantir le respect de la personnalité et des convictions religieuses.

Ces directives étant respectées, la production et la réalisation des programmes seront assurées dans un esprit de liberté.

<sup>5</sup> Il sera tenu compte de la mission et de la situation des autres moyens de communications, en particulier de la presse.

<sup>6</sup> La loi institue une autorité autonome de plainte.

## II

<sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis à la votation du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 19 mars 1976

Le président, **Wenk**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 19 mars 1976

Le président, **Etter**

Le secrétaire, **Hufschmid**

## **Arrêté fédéral complétant la constitution par un article sur la radiodiffusion et la télévision (Du 19 mars 1976)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1976
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.03.1976
Date	
Data	
Seite	1088-1089
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 448

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.